



Modération de la vitesse maximale autorisée, pour lutter contre le bruit routier sur plusieurs axes du canton dans le cadre de la stratégie de vitesse

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 17 octobre 2023.

ARRETE :

- 1 L'arrêté GW / 2022-00278 du 10 octobre 2022 est reconsidéré comme suit et maintenu pour le surplus :
2. a) Sur les voies suivantes, la vitesse maximale autorisée de nuit, soit de 22h à 6h, est fixée à 30km/h :
 - Place des Nations : tronçon compris entre la route de Ferney et l'avenue de France ;

- Avenue de France : tronçon compris entre la place des Nations et la rue de Lausanne ;
- Pont de l'avenue de France ;
- Route de Chêne : tronçon compris entre l'avenue Pictet-de-Rochemont et la rue du 31 décembre ;
- Route du Grand-Lancy : tronçon compris entre la route de Chancy et l'avenue des Communes-Réunies.

b) Les chiffres 1 et 6 de l'arrêté GW / 2022-00278 EP 7074 du 10 octobre 2022, disposant d'une limitation de vitesse à 30 km/h, de jour comme de nuit et de l'abrogation des limitations antérieures, sont abrogés en tant qu'ils portent sur les voies précitées.

c) Le cas échéant (pour les tronçons hors limitation générale 50km/h), des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR) portant la mention correspondant à la réglementation de jour et munis d'une plaque complémentaire "6h-22h" ainsi que des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR), portant la mention "30" et munis d'une plaque complémentaire "22h-6h Protection contre le bruit", indiquent cette prescription au début des tronçons concernés

A la fin des tronçons précités, la limitation s'appliquant aux tronçons suivants est signalée par le signal correspondant à celle-ci, le cas échéant un signal "Vitesse maximale 50, Limite générale" (2.30.1 OSR).

3. a) Sur les voies suivantes, la vitesse maximale autorisée de jour et de nuit est fixée à 50km/h :

- Avenue de l'Ain ;
- Avenue du Pailly ;
- Pont de Lancy ;
- Viaduc du Pailly ;
- Route du Pont-Butin.

b) Les chiffres 2 et 3 de l'arrêté GW / 2022-00278 EP 7074 du 10 octobre 2022, disposant d'une limitation de vitesse à 50km/h de jour et à 30 km/h de nuit, sont abrogés en tant qu'ils portent sur les voies précitées.

c) Des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR), portant la mention "50" et munis d'une plaque complémentaire "Protection contre le bruit", indiquent cette prescription au début des tronçons concernés.

A la fin des tronçons précités, la limitation s'appliquant aux tronçons suivants est signalée par le signal correspondant à celle-ci ou un signal de "Fin de la vitesse maximale portant la mention "50" (2.53 OSR).

4. Les chiffres 2 et 6 de l'arrêté GW / 2022-00278 EP 7074 du 10 octobre 2022, disposant d'une limitation de vitesse à 30 km/h de nuit et de l'abrogation des limitations antérieures, sont abrogés en tant qu'ils portent sur les voies suivantes :
- Avenue de France : tronçon compris entre la rue de Lausanne et le quai Wilson ;
 - Quai du Général-Guisan : tronçon compris entre le pont du Mont-Blanc et la rue Pierre Fatio ;
 - Route de Chêne : tronçon compris entre l'avenue Pictet-de-Rochemont et le chemin de la Montagne ;
 - Route de Meyrin : tronçon compris entre le chemin Jacques-Philibert-De-Sauvage et la rue de la Servette ;
 - Route de Suisse : tronçon compris entre la route de Sauverny et le chemin de Montfleury ;
 - Rue de Lausanne : tronçon compris entre la route de Lausanne et l'avenue de France ;
 - Avenue de la Paix ;
 - Avenue de l'Amandolier ;
 - Avenue des Communes-Réunies ;
 - Avenue Guiseppe-Motta ;
 - Avenue Louis-Aubert ;
 - Avenue Louis-Casaï ;
 - Avenue Pictet-de-Rochemont ;
 - Chemin Rieu ;
 - Pont de l'Ecu ;
 - Pont du Mont-Blanc ;
 - Quai du Mont-Blanc ;
 - Quai Gustave-Ador ;
 - Quai Wilson ;
 - Rue François-Versonnex ;
 - Rue Hoffmann.

5. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 – CP 3888 – 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
6. La présente décision entre en force à l'issue des procédures de recours dirigées contre l'arrêté GW / 2022-00278 du 10 octobre 2022, reconsidéré le 8 décembre 2023, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la santé et des mobilités
Office cantonal des transports



Gérard WIDMER
Directeur

PV:

Communiqué à:

Communes de : Chêne-Bougeries, Genève, Lancy, Onex, Vernier, Versoix. : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.